COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019

Ordre du jour

- ✔ Décisions municipales
- Avis sur le rapport annuel des élus mandataires au sein de la SARA Aménagement -Exercice 2018
- ✔ Rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines : avenant n° 3 conclu avec l'entreprise SIAUX titulaire du lot 9
- Avis sur la vente de patrimoine du bailleur social ALLIADE HABITAT Quartier des Moines
- Avis sur la vente de patrimoine du bailleur social SEMCODA centre ville et quartier des Moines
- ✔ Demande de subvention de l'atelier "Potageons ensemble" auprès du Département de l'Isère
- Convention de partenariat avec la commune de l'Isle d'abeau Ateliers de coaching emploi mutualisés
- ✔ Demande de subvention auprès du Département de l'Isère Achat et l'installation d'un jeu modulaire dans l'enceinte de la Maternelle Bellevue
- Charte de coopération du réseau des écoles de musique sur le territoire de la CAPI
- ✔ Renouvellement de la convention de prestation de service pour la mise à disposition de fibres optiques noires pour les besoins de la commune
- ✔ Aménagement du temps de travail (RTT) pour les agents annualisés
- Création d'emplois
- Frais d'hébergement

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 28 juillet 2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Jean-Paul MOREL, Isella DE MARCO à Brigitte PIGEYRE, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY

Absent: Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été

désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2019.07.08.1

OBJET: Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE 2019.41

OBJET: Saint Quentin fait son festival saison 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le festival « St Quentin fait son festival » des 15 et 16 juin 2019 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec La Bosse Cie.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

• 800 € nets de taxe (huit cents euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DECISION MUNICIPALE 2019.42

OBJET: Saint Quentin fait son festival - Saison 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le festival « St Quentin fait son festival » les 15 et 16 juin 2019 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie « cause toujours ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

• 800 € nets de taxe (huit cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DECISION MUNICIPALE 2019.43

OBJET: St Quentin fait son festival - Saison 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « St Quentin fait son festival » les 15 et 16 juin 2019 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Godefroi Bernier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

• 300€ nets de taxe (trois cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DECISION MUNICIPALE 2019.44

OBJET : Tarifs de la Saison culturelle 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget primitif 2019,

DECIDE

La tarification des spectacles et projections de la saison culturelle 2019-2020 reste accessible à la plus grande partie de la population tout en assurant une recette substantielle à la collectivité. Pour chaque action un tarif normal est décliné en :

- un tarif réduit: applicable sur justificatif aux personnes de plus de 65 ans, bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, scolaires, étudiants, apprentis, groupes à partir de 10 personnes, familles nombreuses à partir de 3 enfants, adhérents COS et comités d'entreprise si convention.
- des abonnements :
 - A partir de 3 spectacles prix calculé par addition des tarifs abonnés,

- 1 ciné-plaisir offert pour un abonnement de 3 spectacles,
- 2 ciné-plaisirs offerts pour un abonnement de 4 spectacles,
- 3 ciné-plaisirs offerts pour un abonnement de 5 spectacles.
- Tous les spectacles et tous les ciné-plaisirs : 60€

Musique et danse

date	titre	type	Plein tarif	Tarif réduit	abonnés	Enfants - de 12 ans
22/11	Chacun sa famille	Chanson française	16€	14 €	12€	8€
13/12	Les dézingués du vocal	Humour vocal	16 €	14 €	12€	8€
13/03	Hourra!	Danse contemporaine	14 €	12€	10 €	7€
14/02	Dom Quichotte de l'âme hanche	Humour musical, épopée	16 €	14 €	12 €	8€
3/04	Godefroi Bernier	Récital de piano	12€	10€	8€	6€
14/04	Les Blues Brothers	Ciné-plaisir	5 € tarif unique			
3/12	Jurassic word	Ciné-plaisir	5€ tarif unique			
04/02	La valse des continents	Ciné-plaisir	5€ tarif unique			

Coups de projecteurs

date	titre	type	Plein tarif	Tarif réduit	abonnés	Enfants – de 12 ans
11/10	Le magasin des suicides	théâtre	16 €	14 €	12 €	8€
18/01	Un ange passe, ange ou démon ?	Théâtre amateur	10 €	8€	6€	5€
15/05	A rendre à	théâtre	16 €	14 €	12 €	8€

date	titre	type	Tarif unique
23/10	O Fabula	Chant, danse, fables	5€
12/11	Tous en scène	Ciné-plaisir	5€
26/02	Poetinha	Poésie contes brésiliens	5€
4/03	Didoudam	Danse comptines, langue des signes	5€
22/04	Le petit prince	Théâtre de papier	5€

⁺ Un adulte exonéré pour trois enfants accompagnés.

DECISION MUNICIPALE 2019.45

OBJET : Concert Wanga-Asson Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget primitif 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le concert du 28 septembre 2019 à l'espace Culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association « l'Afrique dans les Oreilles ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

417,10 € nets de taxe (quatre cent dix-sept euros et dix centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

Sans vote

DELIB 2019.07.08.2

OBJET : Avis sur le rapport annuel des élus mandataires au sein de la SARA Aménagement - Exercice 2018

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le 6 juin 2011, la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes a été créée à l'initiative de la CAPI, de la CCCND et de 16 communes du territoire de la CAPI.

Par délibération en date du 24 avril 2014, le Conseil municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPLA et de désigner Monsieur Michel BACCONNIER, comme représentant au Conseil d'administration et Monsieur Martial VIAL de l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPLA SARA Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• PREND ACTE du rapport de ses représentants au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2018.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.3

OBJET : Rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines : avenant n° 3 conclu avec l'entreprise SIAUX titulaire du lot 9

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2018.05.14.12 du 14 mai 2018, un marché de travaux dans le cadre de la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 49 816 € HT, à l'entreprise SIAUX pour le lot 9 (Carrelage / Faïence).

Il est nécessaire de mettre en place des tapis brosses ECMO Diplomate à chaque entrée de la salle polyvalente afin de faciliter l'entretien des sols.

Cela entraîne pour l'entreprise SIAUX des travaux en plus-value pour un montant de 1 830 € HT.

Considérant l'avenant n° 1 d'un montant de 6 551€ HT et l'avenant 2 d'un montant de 777 € HT, le montant total du contrat est donc porté à 58 974€ HT soit 70 768,80 € TTC.

La plus-value s'élève à + 18,38 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant n° 3 au marché de travaux du lot n° 9, dont le titulaire est l'entreprise SIAUX.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.4

OBJET : Avis sur la vente de patrimoine du bailleur social ALLIADE HABITAT - Quartier des Moines

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social, informe les membres du conseil municipal que suite à la demande d'ALLIADE HABITAT, bailleur social, de vendre une partie de son patrimoine sur la commune, les services de la préfecture sollicitent l'avis du conseil municipal. Dans ce contexte, la collectivité a deux mois pour faire part de ses remarques.

ALLIADE HABITAT est présent sur le quartier des Moines et propriétaire de 32 logements collectifs et 33 pavillons, et souhaite mettre en vente 33 pavillons, situés rue de la Mouette, rue du Cygne, rue du Vanneau et rue de l'Echasse à St Quentin Fallavier.

La vente de pavillons sur le quartier des Moines s'est amorcée dès 2010 avec les bailleurs suivants :

- OPAC 38,
- IRA 3F.
- DYNACITE.
- PLURALIS,
- HMF.

Par ailleurs, la SEMCODA, nous sollicite pour une demande similaire présentée lors de cette séance.

Sur 653 logements sociaux initiaux, il resterait une fois les ventes en cours et les deux ventes prévues, 392 logements sociaux à la location sur l'ensemble de la commune, dont 367 logements collectifs (209 au village, 158 aux Moines) et 25 logements individuels (23 sur les Moines et 2 dans le village) soit une baisse de l'offre de logements locatifs sociaux de 39%.

Dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), la part de logements sociaux représenterait toujours + de 20 % des résidences principales de la commune car les logements mis en vente restent comptabilisés de 5 à 10 ans dans le quota des logements sociaux. Cependant, la situation au regard de l'accès au logement pour tous devient problématique sur la commune. La demande de logement social reste constante. Notre commune est attractive compte tenu du bassin d'emploi. Il y a une forte demande de logements et notamment des pavillons, accessibles aux familles à faibles revenus, à laquelle la commune ne peut plus répondre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• EMET un avis défavorable à la vente de 33 logements locatifs sociaux appartenant au groupe immobilier ALLIADE HABITAT « Les Hauts du Lac », situés sur la commune de St Quentin Fallavier, sur le quartier des Moines.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.5

OBJET : Avis sur la vente de patrimoine du bailleur social SEMCODA - centre ville et quartier des Moines

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social, informe les membres du conseil municipal que suite à la demande de la SEMCODA, bailleur social, de vendre une partie de son patrimoine sur la commune, les services de la préfecture sollicitent l'avis du conseil municipal. Dans ce contexte, la collectivité a deux mois pour faire part de ses remarques.

La SEMCODA est présente en centre-ville et sur le quartier des Moines et est propriétaire de 123 logements collectifs et de 2 pavillons. Le bailleur souhaite mettre en vente 86 logements collectifs et 78 garages construits en 1991 et situés au centre-ville Impasse de la Source, rue des Marronniers, Montée de la Lieuse etPlace de la Paix.

Parallèlement, ALLIADE Habitat nous sollicite pour une demande similaire présentée lors de cette séance.

Sur 653 logements sociaux initiaux, il resterait une fois les ventes en cours et les deux ventes prévues, 392 logements sociaux à la location sur l'ensemble de la commune dont 367 logements collectifs (209 en centre-ville, 158 sur le quartier des Moines) et 25 logements individuels (23 sur le quartier des Moines et 2 au centre-ville) soit une baisse de l'offre de logements locatifs sociaux de 39%.

Dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), la part de logements sociaux représenterait toujours + de 20 % des résidences principales de la commune car les logements mis en vente restent comptabilisés de 5 à 10 ans dans les quotas des logements sociaux des communes. Cependant, la situation au regard de l'accès au logement pour tous devient problématique sur la commune. La demande de logement reste constante. Notre commune est attractive compte tenu du bassin d'emploi. Il y a une forte demande de petits logements (T1/T2) et de logements accessibles aux ménages à faibles revenus en centre-ville proche des commerces et services à laquelle la commune ne peut plus répondre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• EMET un avis défavorable à la vente de 86 logements locatifs sociaux et 78 garages du groupe immobilier « Le Petit Quentin » de la SEMCODA situé en centre-ville sur la commune de Saint Quentin Fallavier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.6

OBJET : Demande de subvention de l'atelier "Potageons ensemble" auprès du Département de l'Isère

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Atelier « Potageons ensemble » situé aux Jardins du Merlet a été créé en 2011 afin de proposer une activité de jardinage à tous les Saint Quentinois désirant jardiner en groupe, s'impliquer dans des projets, valoriser et partager leur savoir-faire afin de créer du lien social et développer des solidarités.

Dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, le travailleur social du CCAS utilise cette action en orientant les personnes les plus éloignées de l'emploi pour :

- Retrouver un rythme de vie, un cadre de travail,
- Participer au montage et à la réalisation de projets collectifs,
- Valoriser les compétences,
- Favoriser la prise d'initiative, l'entraide, l'engagement,
- Développer la confiance en soi.

Pour certaines personnes, l'Atelier « Potageons ensemble » est une étape intermédiaire à la reprise d'emploi. A ce titre, une subvention d'un montant maximum de 5 000 euros auprès du Département peut être sollicitée.

L'octroi de cette subvention permettrait de financer entre autre le projet « Fête au Jardin » où seront proposés des ateliers thématiques, un troc de plantes, des animations et l'intervention de professionnels sur la journée.

L'obtention d'une subvention de 5 000€ représenterait 20,31% du budget total annuel de l'Atelier « Potageons Ensemble ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la demande de subvention à effectuer auprès du Département de l'Isère dans le cadre de la Conférence Territoriale des Solidarités.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à établir un dossier de demande de subvention auprès du Département de l'Isère.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.7

OBJET : Convention de partenariat avec la commune de l'Isle d'abeau - Ateliers de coaching emploi mutualisés

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à L'Emploi et l'Insertion, rappelle que depuis 2012, les Relais Emploi de L'Isle d'Abeau, Villefontaine et St-Quentin-Fallavier coopèrent pour organiser des actions de coaching emploi auprès des usagers des 3 communes (5 à 8 sessions d'une semaine, selon les années). La commune de L'Isle d'Abeau assure la gestion et l'organisation globale, ainsi que la recherche de financement auprès de la Politique de la Ville. Cette année, des adaptations ont été apportées à cette action, suite aux constats établis par les 3 Relais en 2018.

Au lieu de sessions de plusieurs jours consécutifs, il s'agit désormais d'un programme annuel d'ateliers thématiques de 2 ou 3h, sur un rythme hebdomadaire. Une partie d'entre eux fait intervenir des prestataires spécialisés en coaching. Une autre partie s'appuie sur des partenaires venant présenter gratuitement leurs services : mobilité, formation professionnelle, fonctionnement de l'intérim, fonction publique territoriale...

Les habitants des trois communes ont la possibilité de participer à un ou plusieurs ateliers en fonction de leurs besoins, quelle que soit la commune qui accueille la séance.

Les dépenses prévisionnelles ont été établies à 9 792€ (contre 14 560€ en 2018). L'action a obtenu une subvention CAPI au titre de la Politique de la Ville, d'un montant de 6 000€ pour 2019. La commune de L'Isle d'Abeau assure la très grande partie de la part restante, notamment les frais fixes, et propose simplement une contribution aux deux autres communes, à raison d'une somme forfaitaire de 700,00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les modifications en faveur d'un programme de séances thématiques de coaching et d'informations, réparties sur toute l'année selon un rythme hebdomadaire.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de partenariat avec la commune de l'Isle d'Abeau, qui assure la gestion et l'organisation globale de l'action et de la subvention Politique de la Ville, ainsi que tout document y afférent.
- APPROUVE la participation financière aux frais, à raison d'un forfait de sept cents euros (700,00€) pour 2019.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2019.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.8

OBJET : Demande de subvention auprès du Département de l'Isère - Achat et l'installation d'un jeu modulaire dans l'enceinte de la Maternelle Bellevue

Cécile PUVIS DE CHAVANNES, adjointe déléguée à la Jeunesse, l'Education et aux activités périscolaires, expose aux membres du conseil municipal que l'aire de jeu et le jeu pour enfants situés dans l'enceinte de l'école maternelle Bellevue est vétuste et dangereux. Le jeu a récemment été déposé pour des raisons de sécurité et il a été approuvé, au Budget Primitif 2019, la réfection de l'aire de jeu ainsi que la fourniture et la pose :

- d'un revêtement souple d'une seule pièce,
- d'un jeu modulaire pour enfants de 2 à 6 ans.

Le montant prévisionnel des travaux et de la fourniture s'élève à 60 000€ TTC.

Au titre du Plan Ecoles relatif aux travaux inférieurs à 300 000€, une subvention à taux unique de financement peut être sollicitée auprès du Département de l'Isère, à hauteur de 60 % du montant HT des travaux.

Ce plan a pour objectifs de :

- Faire émerger des projets en augmentant leur financement,
- Soutenir l'investissement,
- Répondre de manière équitable à un besoin important des collectivités.

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter le Département de l'Isère pour l'octroi d'une subvention.

- APPROUVE la demande de subvention à effectuer auprès du Département de l'Isère dans le cadre du « Plan Ecoles », pour l'achat et la pose d'un jeu modulaire dans l'enceinte de la maternelle Bellevue.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à établir un dossier de demande de subvention auprès du Département de l'Isère.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.9

OBJET : Charte de coopération du réseau des écoles de musique sur le territoire de la CAPI

Bénédicte Krebs, Adjointe déléguée au développement culturel et à la médiation patrimoniale, expose aux membres du conseil municipal que plusieurs groupes de travail ont eu lieu en 2016 et 2017 qui ont réunis les directeurs des écoles de musique de la Verpillière, l'Isle d'abeau et Saint Quentin Fallavier afin d'étudier les modalités de coopération et de rapprochement du Conservatoire avec les écoles de musique de l'ouest de la CAPI.

Dans ce cadre, une charte de coopération du réseau des écoles de musique sur le territoire de la CAPI a été établie.

Cette charte est le point d'appui de la coopération entre les acteurs associatifs et publics travaillant dans le domaine de l'enseignement artistique spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle. Cette charte est un document dynamique, et a donc vocation à être réinterrogé et complété de façon régulière. Elle matérialise l'engagement des structures et de leurs tutelles respectives à travailler ensemble sur la durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la charte de coopération du réseau des écoles de musique sur le territoire de la CAPI.
- AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.10

OBJET: Renouvellement de la convention de prestation de service pour la mise à disposition de fibres optiques noires pour les besoins de la commune

Madame Brigitte PIGEYRE, adjointe déléguée à la communication et aux nouveaux usages numériques, rappelle aux membres du conseil municipal que la CAPI s'est portée acquéreur auprès du Conseil départemental de l'Isère d'un droit d'usage permanent, exclusif et irrévocable à long terme, de fibres optiques noires (FON) pour une durée de 25 ans, ceci afin de satisfaire les besoins des collectivités qui le souhaitent dans le cadre d'un groupe fermé d'utilisateurs.

Ces fibres optiques noires, de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunications, sont mises à disposition des communes membres sous la forme d'une location annuelle.

Cette mise à disposition s'effectue via une convention entre la CAPI et la commune concernée en fonction des mètres linéaires alloués, au tarif de 0.50€ le mètre linéaire.

Dans ce cadre, une convention a été signée entre la CAPI et la commune le 30 janvier 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019 (délibération du 17.12.2019).

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler cette convention pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition de fibres optiques noires pour satisfaire les besoins de la collectivité, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.11

OBJET : Aménagement du temps de travail (RTT) pour les agents annualisés

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 7-1 - portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services.

Vu le Décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 115 indiquant qu'un agent bénéficiant d'un congé pour raison de santé ne peut générer des jours de RTT,

Vu la Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011,

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de donner aux agents dont le temps de travail est annualisé et visés ci-dessous la possibilité d'opter individuellement pour un régime d'Aménagement du Temps de Travail (ATT), fondé sur le dispositif des jours « RTT » du décret 2001-623.

Les agents bénéficiaires de ce dispositif sont :

- les agents du Cadre d'Emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles et les agents d'autres cadres d'emplois affectés sur les mêmes missions au Service Education de la Direction Education Jeunesse Centre Social,
- les agents affectés au secteur Restauration scolaire de la Direction Education Jeunesse Centre Social,
- les agents chargés d'animation annualisés de la Direction Education Jeunesse Centre Social,
- les agents de service annualisés affectés au Centre de l'Enfance,
- les agents du secteur Entretien affectés sur les écoles élémentaires (Direction des ressources Humaines).

Ces agents pourront opter annuellement – avant le 1er décembre de chaque année pour les agents en cycle annuel « civil » et avant le 1er août pour les agents en cycle annuel « scolaire » - pour un temps de travail majoré sur la période annualisée, équivalent à 2 journées de travail (base retenue : journée type la plus longue de la période scolaire) et qui leur donne le bénéfice de 2 jours au titre de l'Aménagement du Temps de Travail (2 «Jours ATT»).

L'engagement d'Aménagement du Temps de travail est pris pour une année.

Les Jours ATT sont acquis au service fait.

Il n'y pas acquisition d'ATT en congé maladie ordinaire, longue durée ou longue maladie, grave maladie, congé sans traitement pour maladie, maternité, AT, maladie professionnelle

selon les textes règlementaires en vigueur.

En cas d'absence pour les motifs ci-dessus, il est procédé à une **réduction du capital ATT annuel** proportionnelle à la durée de l'absence.

Les jours ATT sont acquis à concurrence d'1/2 journée par trimestre de travail effectué.

Ils sont utilisables jusqu'au **31 mars** de l'année suivant leur acquisition.

Les jours ATT peuvent être épargnés par l'agent sur son **Compte Epargne Temps**.

- INSTAURE, pour les agents annualisés visés ci-dessus, un régime dit « ATT » (Aménagement du Temps de Travail) fondé sur le dispositif des jours RTT de la Fonction Publique Territoriale instauré par le décret 2001-623.
- DECIDE, que les emplois concernés, listés ci-dessus, peuvent bénéficier, à leur demande, de 2 jours ATT (RTT) équivalents à 2 journées de travail (la valeur d'un jour ATT est égale à la valeur de la journée de travail la plus élevée au cours d'une semaine type du planning d'annualisation (semaine majoritairement déployée sur l'année).

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.12

OBJET: Création d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du **1er Août 2019** à la création des emplois suivant :

- 4 emplois du grade d'Adjoint d'Animation à temps non complet pour 31h30 hebdomadaires,
- 2 emplois du grade d'Adjoint Administratif à temps complet,
- 1 emploi du grade d'Adjoint Technique à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires,
- 1 emploi du cadre d'emploi d'Agent de Police municipale à temps complet.

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires. Cependant, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur tout ou partie de ces postes, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le Tableau des Emplois mis à jour à la suite de ces créations est en annexe à la présente délibération.

- APPROUVE la création des emplois tels que listés ci-dessus, aux conditions et aux dates indiquées,
- INDIQUE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.07.08.13

OBJET: Frais d'hébergement

Vu les textes suivants :

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
- Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors lle-de-France.

Monsieur le Maire expose que les montants forfaitaires de remboursement ou de prise en charge des frais d'hébergement engagés par un agent concernant les missions (dont les formations hors Compte personnel de Formation, préparations aux concours et examens, épreuves de concours ou d'examens) diligentées ou accordées par la collectivité doivent être révisés conformément au décret 2019-139 du 26 février 2019 qui fixe des montants plafonds.

Ainsi, une nuitée avec petit-déjeuner à Paris est désormais remboursée ou prise en charge à hauteur de 110 euros maximum ; une nuitée avec petit-déjeuner dans une ville d'au moins 200 000 (deux cent mille) habitants ou dans une commune de la Métropole du Grand Paris est remboursée ou prise en charge à hauteur de 90 euros maximum ; une nuitée avec petit-déjeuner en province est remboursée ou prise en charge à hauteur de 70 euros maximum.

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Lorsque le coût de de la nuitée avec petit-déjeuner dépasse les montants forfaitaires ci-dessus, le Maire peut autoriser une dérogation au-delà du forfait de remboursement ou de prise en charge dans le seul cas où la mission ou la formation relève de l'intérêt du service.

Le remboursement ou la prise en charge seront effectués, dans ce cas de figure, au montant réel des dépenses.

Les compensations de frais des déplacements effectués avec le véhicule personnel de l'agent pour les missions visées ci-dessus sont revues comme suit :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile					
Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km	
5 CV et moins	0,29€	0,29€	0,36€	0,21 €	
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €	
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,5€	0,29 €	

Les frais de péages et de stationnement engagés par l'agent sont remboursés sur justificatifs.

Monsieur le Maire rappelle que les transports en commun et les transports les moins onéreux doivent être privilégiés forfait de remboursement ou de prise en charge de frais de repas est maintenu à 15,25 euros.

- DECIDE qu'au regard du décret 2019-139 du 26 février 2019,
 un hébergement d'une nuitée avec petit-déjeuner à Paris est remboursé ou pris en charge par la collectivité à hauteur de 110 euros maximum;
 un hébergement avec petit-déjeuner dans une ville d'au moins 200 000 (deux cent mille) habitants ou dans une commune de la Métropole du Grand Paris est remboursé ou pris en charge par la collectivité à hauteur de 90 euros maximum:
 - un hébergement d'une nuitée avec petit-déjeuner en province est remboursé ou pris en charge par la collectivité à hauteur de 70 euros maximum. un hébergement avec petit-déjeuner pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite est remboursé ou pris en charge par la collectivité à 120 €.
- DECIDE qu'un montant supérieur aux forfaits peut être remboursé ou pris en charge par la collectivité si l'intérêt du service le commande.
- DECIDE que les frais de déplacements engagés par un agent envoyé en mission ou en formation toutes formations (hors Compte Personnel de Formation parce qu'elles relèvent d'un règlement spécifique) / préparation aux concours et examens / présentation aux épreuves sont remboursés ou pris en charge par la collectivité suivant le tableau ci-dessus pour les remboursements kilométriques du véhicule personnel utilisé et au réel, sur justificatifs, pour les transports en communs multimodaux.
- DECIDE que tous les frais de péage et de stationnement engagés par un agent et liés à un déplacement pour des missions visées dans la présente délibération lui sont remboursés ou sont pris en charge au réel, sur justificatifs.
- DECIDE que les frais de déplacements ou d'hébergement restant à la charge d'un agent après qu'il a été remboursé par le CNFPT, selon ses propres règles, sont remboursés ou pris en charge par la collectivité au réel et sur justificatifs.
- DECIDE que les remboursements de frais de repas sont remboursés ou pris en charge par la collectivité à hauteur de 15.25 euros par repas.
- DECIDE que les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions de la délibération 2011.05.30 10.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la collectivité.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité